Bretagne-Japon
ブルターニュ ジャポン

Association Bretagne-Japon
Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration (CA) de Bretagne-Japon en application de l'article 16 des statuts de l'association.
Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée Bretagne-Japon et dont l'objet, tel que défini dans les statuts, est de promouvoir la connaissance réciproque de la France et du Japon et de favoriser les échanges entre les deux pays.
Le présent règlement intérieur a été soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire en juillet 2016. Il est annexé aux statuts et est consultable au local de la permanence ainsi que sur le site de l'association.

Article 1 : Adhésions

1. Admission

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :
- remplir sa fiche d'adhésion, datée et signée ;
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA ;
- être accepté par le CA, ce dernier étant souverain pour permettre ou refuser une adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs.

2. Tarifs

Les tarifs des cotisations par année scolaire, lesquels figurent sur la fiche d'adhésion et sur le site de l'association, sont définis par le CA.
Seuls les Japonais (la carte d'identité faisant foi) qui participent de l'activité culturelle de l'association bénéficient de la gratuité de l'adhésion à l'association.

Article 2 : Exclusion de l'association et perte de la qualité d'adhérent

Un adhérent dont le comportement est manifestement nuisible aux intérêts matériels ou moraux de l'association encourt des sanctions voire son exclusion. Cette décision en revient au CA sur demande d'un intervenant ou d'un membre du CA.

En guise de premier avertissement, l'intéressé est invité, par tout moyen permettant un accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Un second avertissement induit la mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant entraîner l'exclusion de l'intéressé.

Un membre exclu de l'association ne peut pas prétendre au remboursement de son adhésion ni à celui de ses activités. En cas d'acte de nature délictuelle, Bretagne-Japon se réserve le droit d'engager des poursuites en justice.

La qualité d'adhérent se perd notamment dans les cas suivants :
- démission de l'adhérent suivant notification au président de l'association ;
- décès de l'adhérent ;
- non-paiement du droit d'adhésion ou des activités ;

- émission de chèques dont l'encaissement est refusé par la banque ;
- destruction ou vol de matériel ;
- dégradation des locaux ;
- comportement ou hygiène nuisible au bon déroulement des activités de l'association, étant précisé que le CA se réserve le droit d'apprécier la notion de bon déroulement des activités ;
- condamnation pénale de nature délictuelle ou criminelle.

Toute dégradation malveillante de matériel, de mobilier ou des locaux engage directement la responsabilité de son auteur. En cas d'infraction ou dégradation, l'association se réserve la possibilité de déposer plainte auprès des services de police.

S'il le juge opportun, le CA peut choisir, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, de suspendre temporairement un adhérent plutôt que de l'exclure. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée qui aura été déterminée par le CA. Si ledit membre est investi de fonctions électives, cette suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 3 : Activités

Chaque activité fonctionne sous la responsabilité d'un membre nommé par le CA. Ces responsables définissent le planning de leur atelier, gèrent les inscriptions et, le cas échéant, récoltent le paiement des participants. Ceux-ci proposent au CA, en début ou en cours d'année, toutes mesures de recrutement, d'aménagement et d'achats ; ils sont en charge de leur exécution après acceptation.

1. Accès aux salles et respect des horaires

Le local et le matériel consacrés aux activités sont utilisables par les participants selon le planning fixé en début d'année sous réserve de modification.
Seuls les inscrits ont accès aux salles ; ils ne peuvent aucunement être accompagnés d'une tierce personne (les enfants en bas âge et nourrissons ne sont de fait pas admis). Assister aux activités en spectateur libre n'est pas non plus autorisé.
Les horaires de chaque activité, cours de langue et ateliers, sont préalablement définis et doivent être absolument respectés ; ils ne peuvent être prolongés pour quelque raison que ce soit. La durée des ateliers inclut l'installation, le nettoyage et le rangement du matériel. Un participant manquant le début d'une séance peut se voir refuser l'accès à l'activité ; s'il est admis, ce retardataire devra s'adapter pour ne pas freiner le déroulement du cours et ne pourra, pour les mêmes raisons, demander à ce que les explications qui ont été données durant de son absence lui soient répétées.

2. Tarifs

Les tarifs des activités sont définis par le CA ; ils figurent sur les fiches d'inscription et sur le site de l'association.
Les tarifs et forfaits sont préalablement définis. Des activités différentes ne peuvent être combinées dans un même forfait.

3. Inscriptions et paiements

L'inscription à une activité implique d'être membre de l'association, donc à jour de sa cotisation. Une personne non adhérente peut toutefois participer à des ateliers traditionnels si ceux-ci sont proposés à l'unité et que des places restent vacantes, les membres de l'association étant prioritaires ; le tarif de la séance sera alors majoré de 10 € (cette offre ne peut être cumulée avec d'autres promotions ni s'appliquer dans le cas d'activités faisant partie d'un forfait).
Toute inscription à une activité (cours ou ateliers) est nominative ; une place ne peut être ni partagée entre plusieurs personnes, ni échangée, ni cédée, ni revendue.
Le paiement des activités doit faire l'objet d'un règlement distinct (il n'est pas autorisé de regrouper sur un même chèque son adhésion et son activité, ni même le paiement de plusieurs activités).
Dans le cadre d'un paiement à l'aide d'un dispositif d'aide social accepté par l'association, l'élève ou son représentant devra fournir dans les délais les justificatifs demandés.

• L'inscription aux cours de langue se déroule en septembre uniquement.
L'intégralité du règlement (payable en trois fois et dont les montants sont imposés) doit être obligatoirement remise lors de cet enregistrement. À défaut, l'inscription sera rejetée.
Les cours de langue sont accessibles à partir de 15 ans (au moment de l'inscription) sauf, s'agissant de mineurs de moins de 15 ans, avis favorable du CA après consultation des professeurs. Les mineurs devront faire signer une décharge de responsabilité à leurs parents désengageant l'association.

• L'inscription à un atelier traditionnel peut être effectuée dès septembre ou en cours d'année, selon les forfaits proposés et dans la limite des places disponibles.
Le paiement des forfaits des ateliers ne peut être fractionné. Seules les personnes qui ont payé leur place à l'avance seront considérées comme inscrites.
La limite d'âge pour participer est fixée chaque année par l'intervenant et le responsable de l'atelier concerné. Les mineurs devront faire signer une décharge de responsabilité à leurs parents désengageant l'association.

• Le Club de discussion (Oshaberi club) est une activité gratuite qui n'est accessible qu'aux membres de l'association, il est donc impératif d'adhérer pour y participer.

4. Conditions de remboursement
• Adhésion : aucun remboursement n'est possible.
• Cours de langue : aucun remboursement ne peut être effectué sans présentation d'un justificatif valable, c'est-à-dire une maladie menant à l'impossibilité d'assister aux cours, ou dans le cas d'un déménagement pour raison professionnelle. Sur présentation de ce justificatif, les mois de cours non entamés sont alors remboursés au *prorata temporis*.
• Ateliers traditionnels : aucun remboursement n'est possible, et ce quel que soit le forfait engagé.

Article 4 : Dépenses

Le CA délègue au président et au trésorier l'exécution des dépenses de gestion courantes, c'est-à-dire normales, habituelles et indispensables pour le bon fonctionnement de l'association (salaires, locations, assurance...).
Outre les besoins de certains ateliers qui nécessitent l'achat mensuel de consommables, comme il est précisé dans l'article 3 « Activités » du présent règlement intérieur, chacun des membres du CA peut, à titre exceptionnel et dans la limite d'un achat par mois, engager des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'activité de l'association pour un montant de 40 € maximum sans avoir à en aviser le CA. Toute dépense supérieure à ce montant doit être préalablement validée par le CA.

Article 5 : Salariés

Le nombre des employés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail, le montant des rémunérations, sont décidés sur proposition du président et du trésorier, et conformément à la législation en vigueur et dans l'intérêt de l'association. La convention collective appliquée est celle de l'Animation, l'association Bretagne-Japon adhère chaque année au Conseil national des employeurs d'avenir.
Le licenciement d'un employé ne pourra être décidé que par le CA.

Article 6 : Responsabilité auprès des salariés

Le président conclut les contrats de travail des salariés de l'association.
Les entretiens d'embauche se déroulent en présence d'au moins deux membres du CA (dont au moins un membre du bureau). Lors du recrutement de nouveau personnel, en particulier pour l'enseignement du japonais, un ou des professeurs de l'association seront conviés aux entretiens d'embauche pour juger des compétences des postulants.

Article 7 : Responsabilité de l'association

L'association ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou leur détenteur.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le CA.
Toute refonte du règlement intérieur (modifications conduisant au changement de la moitié au plus du règlement intérieur) devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire.
Les modifications mineures de ce règlement intérieur devront être présentées en assemblée générale et prennent effet dès la décision des modifications.
Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du CA ou sur la demande d'au moins 10 % des adhérents. Celle-ci doit être adressée par écrit au bureau de l'association. La pertinence de cette modification sera alors débattue lors de la prochaine réunion du CA.

Article 9 : Informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement des données nominatives réalisé par Bretagne-Japon a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Toutes les données à caractère personnel transmises par les adhérents de Bretagne-Japon sont recueillies légalement et loyalement. En particulier, tout adhérent est informé de ce que les données le concernant peuvent être utilisées par Bretagne-Japon pour lui permettre d'améliorer les différents services qu'elle propose.

Tout adhérent peut à tout moment accéder aux informations personnelles le concernant détenues par Bretagne-Japon et demander leur modification, leur rectification ou leur suppression. Ainsi, tout adhérent peut demander que soient rectifiées, complétées, mises à jour, ou supprimées les données à caractère personnel le concernant. Pour exercer ces droits, tout adhérent adresse un courrier à l'adresse du siège de l'association ou par e-mail à : info@bretagne-japon.org.

Bretagne-Japon fait ses meilleurs efforts pour protéger les données personnelles des adhérents contre les dommages, pertes, détournements, intrusions, divulgations, altérations ou destructions. Les systèmes informatiques de Bretagne-Japon font l'objet d'une protection physique et logicielle *a minima* conforme à l'état de l'art. Les personnels de Bretagne-Japon qui, du fait de leur fonction, auraient accès à vos données personnelles s'engagent à la plus grande confidentialité à cet égard.

Bretagne-Japon pourra être amenée à conserver vos données personnelles pendant une période ne pouvant excéder cinq ans à compter du dernier contact.

le 23 Juillet 616

le président Laurent CHESNEL